

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRÊTÉ RELATIF A LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR EN MATIÈRE
D'UTILISATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS MUNICIPAUX
COUVERTS (ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC DE TYPE X)**

LE MAIRE D'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213- 4 ;

Vu le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la circulaire préfectorale du 13 août 2020 portant restrictions sanitaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20-CAB-799 du 16 octobre 2020 portant obligation de port du masque pour les personnes de 11 ans et plus dans la commune d'Essarts en Bocage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20-CAB-810 du 17 octobre 2020 portant obligation de port du masque pour les personnes de 11 ans et plus dans la commune d'Essarts en Bocage ;

Vu l'arrêté n°AG717EEB201020 du 20 octobre 2020 relatif à la réglementation en vigueur en matière d'utilisation des équipements, locaux et espaces publics de plein air communaux dans le cadre de la lutte contre la propagation de la COVID-19.

Considérant que suite à l'évolution de la réglementation nationale, l'arrêté n°AG614EEB180920 réglementant l'accès et l'exploitation des salles omnisports doit être modifié,

Considérant que suite à l'évolution de la réglementation nationale, l'arrêté n°AG567EEB010920 réglementant l'accès et l'exploitation des équipements et terrains extérieurs pour la pratique du tennis et du padel doit être modifié,

Considérant que suite à l'évolution de la réglementation nationale, l'arrêté n°AG556EEB260820 réglementant l'utilisation des salles de sports pour la pratique de la danse doit être modifié,

Considérant que le département de la Vendée est en état d'urgence sanitaire depuis le samedi 17 octobre 2020.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Accueil du public

Les établissements sportifs couverts sont autorisés à accueillir du public dans le respect des conditions suivantes :

- **Les personnes accueillies ont une place assise,**
- **Une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe de moins de six personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble,**
- **En l'absence de place assise, une distance minimale d'un mètre est laissée entre chaque personne ou chaque groupe de moins de six personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble,**

Le port du masque est obligatoire pour toutes les personnes de 11 ans et plus.

➤ **Pendant les entrainements :**

Le public est autorisé à pénétrer dans la salle **uniquement** pour déposer et venir chercher les pratiquants.

Les activités physiques et sportives se déroulent dans des conditions de nature à permettre le respect d'une distanciation physique de deux mètres, sauf lorsque l'activité ne le permet pas (danse, basket, football, handball, judo, volleyball, etc...). Sauf pour la pratique d'activités sportives, le port du masque est obligatoire.

Une surface de 4m² par personne devra être également respectée dans les vestiaires.

L'éducateur sportif devra systématiquement veiller au respect des règles du présent article.

➤ **Pendant les rencontres sportives :**

Les activités physiques et sportives se déroulent dans des conditions de nature à permettre le respect d'une distanciation physique de deux mètres, sauf lorsque l'activité ne le permet pas (danse, basket, football, handball, judo, volleyball, etc...). Sauf pour la pratique d'activités sportives, le port du masque est obligatoire.

Une surface de 4m² par personne devra être également respectée dans les vestiaires.

L'association veillera aux conditions de désinfection des ballons, tables de marques, bancs et autres équipements collectifs utilisés.

Il est noté que l'association s'engage :

- A désigner un ou plusieurs référents chargés de désinfecter les vestiaires après chaque utilisation,
- A ne pas servir de boissons ni de nourriture dans l'enceinte du complexe sportif,
- S'assurer d'une aération régulière (ouverture portes ou fenêtres) des locaux,
- Interdire l'utilisation des sèche cheveux.

ARTICLE 2 : Equipements communs

- Tout rassemblement pendant lesquels le port du masque ne peut être assuré de manière continue (buvette, bar, collations) est interdit à l'intérieur et à l'extérieur ;
- L'association devra désigner un référent COVID et s'engager à le communiquer à la municipalité. **Ce dernier devra prévenir la municipalité aussitôt qu'il aura connaissance de cas de contamination à la COVID-19 au sein de l'association.**

Il est impératif que l'association désinfecte les vestiaires, sanitaires et poignées de portes à la fin de chaque occupation dans le respect des autres associations utilisatrices des mêmes équipements.

Lors de la mise à disposition de l'équipement, l'association s'engage à remettre un protocole sanitaire mentionnant le référent COVID (nom-prénom, coordonnées mail et téléphonique) détaillant les moyens et mesures déployées pour respecter les conditions fixées dans le présent arrêté. A défaut de remise de ce document et/ou l'absence de conformité aux présentes prescriptions, l'association ne sera pas autorisée à accéder à l'équipement.

ARTICLE 3 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois en vigueur. En cas de non-respect de ces conditions, l'association s'expose à une contravention de 4^{ème} classe de 675 euros.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 5 :

La Directrice Générale des Services et le Policier Municipal sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les sites concernés et transmis à la Brigade de Gendarmerie d'Essarts en Bocage.

Fait à Essarts en Bocage, le 20 octobre 2020

Le Maire



Freddy RIFFAUD